BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL Pèlerinage diocésain à Lourdes - Du 5 au 11 juillet 2026
Hospitalité diocésaine de Nice – Salle Nazareth - immeuble les Mimosas -
91 chemin du Val Fleuri 06800 Cagnes sur Mer - 04.93.13.03.51 - hospitalitenice06@gmail.com

1. Informations personnelles

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Téléphone portable : _____

Adresse : _____

Code postal : _____Ville : _____Paroisse_____

Email : _____

Pour les nouveaux inscrits ; nom de la personne qui vous a parlé de l'Hospitalité :

_____

Nom et prénom et n° de téléphone de la personne à prévenir en cas d'urgence (obligatoire)

_____

2. Hébergement : Cocher la case de l'hôtel choisit

HOTELS : Prix/personne	Chambre simple		Chambre double		Chambre triple	
CHRISTINA ***	470 €		320 €		300 €	
JEANNE D'ARC****	560 €		320 €			
LYS DE MARIE***	470 €		320 €			
CALVAIRE***	420 €		330 €		300 €	
ANGELIC***	500 €		340 €		330 €	
HOLLANDE***	510 €		350 €			
PARIS***	540 €		350 €			
AGENA***	560 €		390 €		380 €	
St FRAI coté sœurs	520 €		400 €			
Accompagnant PMR à St FRAI			380 €			

Je partage ma chambre avec : _____

Si la chambre double n'est pas occupée par deux personnes, l'occupant unique se verra appliquer le tarif correspondant au supplément chambre individuelle.

3. Transport : Cocher la case

Lieu d'embarquement : attention les horaires sont à titre indicatif, confirmation ultérieure

Menton	Gare routière 6h30	
Nice	St Isidore parking Servotel st Vincent 7h	
Tourrettes sur Loup	Place de la Madeleine 7h	
Antibes	Parking Carrefour devant Feu vert 8h15	
Le Cannet	Arrêt de bus Quick 8h15	
Grasse	Gare **SNCF** 8h	

Si vous êtes musicien, pouvez-vous participer à l'animation dans un bus médicalisé ? ☐ Oui ☐ Non
Nom de la personne voyageant avec vous : _____
☐ Je voyage en **car Pullman (230 € aller/retour et déjeuner)** ☐ Je voyage par mes propres moyens **(0€)**

4. Service pendant le pèlerinage : Cocher la case

Je souhaite servir en

Salle		Cour		Réfectoire		Médical	

☐ Je peux assurer une ou plusieurs nuits pendant le séjour : si oui, nombre de nuits : ____

5. Paiements

Frais d'inscription : **50 €. Pour les familles : 50€ le premier et 30€ pour les suivants**
Acompte versé à l'inscription : **150 €.** Le solde est à régler avant le **15 juin 2026**

Mode de paiement : ☐ Virement ☐ Chèque bancaire à l'ordre de **Hospitalité de Nice** ☐ Espèces
Paiements fractionnés : envoyer tous les chèques avec la date d'encaissement au dos avant le 15 juin 2026
Don pour les malades (facultatif) : _____ €
☐ Je souhaite recevoir un reçu fiscal : par mail ☐ par courrier ☐

Total dû : Hébergement + transport + frais + don pour les malades : _____ €
Ce prix comprend : le transport A/R en autocar grand tourisme ou médicalisé, la pension complète du déjeuner du 5 au déjeuner du 11 juillet, les taxes sanctuaire et de séjour, l'assurance, les frais de dossier, le livret, l'écharpe et le badge
Ce prix ne comprend pas : les dépenses personnelles et l'assurance durant les trajets aller et retours effectués par mes propres moyens.

6. Documents à joindre : Chaque inscription doit être **obligatoirement accompagnée** :

☐ Copie de la carte d'identité ☐ Acte d'engagement bientraitance signé
☐ Extrait de casier judiciaire B3 de moins de 3 mois au moment de l'inscription

7. Conditions de participation et d'annulation

Toute annulation doit être confirmée par l'envoi d'un mail.
* En cas d'annulation par le pèlerin, un montant de 50€ par personne sera retenu.
* Au-delà du 15 juin 2026, l'acompte sera retenu.
*Le jour du départ, le montant total du prix du pèlerinage sera retenu.
Le nombre de chambres étant limité, **les inscriptions sont prises en compte dans l'ordre de réception**.

Notre pèlerinage est effectué selon les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de pèlerinages. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification sur vos données sous réserve de l'envoi d'une demande écrite à l'Hospitalité diocésaine de Nice (adresse postale) ou à l'adresse électronique. Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Je certifie l'exactitude de l'ensemble des données renseignées et autorise l'Hospitalité de Nice à collecter et traiter ces données aux fins d'organisation dudit Pèlerinage.
J'autorise l'Hospitalité diocésaine de Nice à prendre des photos pendant le séjour et à les publier dans les divers supports de communication du diocèse de Nice.

8. Engagement

Je confirme mon inscription au pèlerinage diocésain à Lourdes 2026 et déclare avoir pris connaissance des conditions générales de participation, des conditions financières et d'annulation et du programme.

Fait à : _____ Le : _____ / _____ / _____

Nom_____Prénom_____

Signature :

Réunion de préparation vivement conseillée 😉
pour tous, samedi 27 juin 2026 à l'institution Nazareth

Entrée par l'avenue Eden Park 06100 Nice

Programme du pèlerinage 2026
sous la présidence de Monseigneur Jean-Philippe Nault, Evèque de Nice

Thème de l'année: JE TE SALUE, COMBLÉE DE GRÂCE

Dimanche 5 juillet	• Voyage aller	
Lundi 6 juillet	• 8h15 pour les nouveaux hospitaliers: découverte du sanctuaire • 9h00 Temps musical et chemin de croix pour les malades et hospitaliers • 10h00 Réunion par groupe de salles • 11h30 Levée du drapeau de Nice et de la Provence	• 14h00 Départ pour l'église St Joseph • 14h30-16h30 Messe à St Joseph: introduction du thème de l'année, presentation des services et consignes • 17h00 Passage à la Grotte • 20h00 Rencontre avec les jeunes avec Père Laurent • 21h00 soirée festive
Mardi 7 juillet Journée en diocèse	• 9h30 Film à Ste Bernadette • 10h30 Messe d'ouverture à Ste Bernadette • 12h Repas salle de la forêt en diocèse	• 14h00 Conférence par le Père Hébert suivie de la célébration pénitentielle • 21h30 Chemin de Croix des Hospitaliers
Mercredi 8 juillet	• 9H30 Messe Internationale Basilique Saint Pie X	• 15h30 Piscines • 21h Procession Mariale aux flambeaux
Jeudi 9 juillet	• 10h Messe Ste Bernadette • 11h Photo de groupe pour tout le monde et quel que soit le temps	• 14h Engagement St Frai 5e étage • 17h Procession Eucharistique
Vendredi 10 juillet	• 10h Messe à la Grotte • 11h Passage à la Grotte	• 16h Onction des malades Notre Dame du Rosaire et célébration d'envoi suivie du dépôt du cierge • 20h Temps de partage avec le Père Laurent, la Soeur Moriau et les jeunes
Samedi 11 juillet	• Voyage retour départ 7h	

Programme sous réserve de modifications suivant les contraintes locales, les conditions météos et en fonction des impératifs du planning…

Sous la direction diocésaine des pèlerinages AG n°006 11 0074

CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

Conformément aux dispositions de la section II du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017, entrée en vigueur le 1 juillet 2018), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-7 et L211-17 du Code du Tourisme. Les dispositions nouvelles comportent toutes les précisions nécessaires et obligatoires en matière d'informations accompagnant une offre ou vente de l'une des prestations mentionnées à l'article L 211-11 du code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. L'association diocésaine de NICE a souscrit près de la société d'assurances Mutuelle Saint Christophe couvrant sa responsabilité civile professionnelle en sa qualité d'organisateur de pèlerinages, agrée sous le N°IM006110074. Par ailleurs, elle a également souscrit un contrat près de la société ATRADIUS au titre de la garantie financière.

ARTICLE R 211-3 - Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

ARTICLE R 211-3-1- L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4 - Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ; Les repas fournis ; Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès. En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

ARTICLE R 211-5 - Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.ARTICLE R 211-6 - Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ; 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour; 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ; 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11. « En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

ARTICLE R 211-7- Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

ARTICLE R 211-8 Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat. « En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

ARTICLE R 211-9 - Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate. Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

ARTICLE R 211-10 L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat. « Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

ARTICLE R 211-11 - L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ; 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage. L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant. »